

STATUTS DE L'AFPEN

TITRE 1 : OBJET - DÉNOMINATION - DUREE – SIÈGE

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les personnes remplissant les conditions indiquées ci-après et adhérant aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^o Juillet et le décret du 16 Août 1901. Déclaration enregistrée à la préfecture de la Seine le 19 Février 1962 (J.O. du 9 Mars 1962).

ARTICLE 2 : a) Cette association a pour objet toutes questions relatives à l'exercice, à la défense et à la promotion de la psychologie scolaire.

Les membres de l'Association désignent à l'échelon national leurs représentants au C.A. et à l'échelon départemental les délégués départementaux pour informer de leurs positions les administrations, syndicats et associations sur tous les problèmes concernant la psychologie en général et la psychologie scolaire en particulier. Ces représentants élus et mandatés ne seront habilités à présenter que les orientations définitives et les réflexions et positions émanant du Conseil d'Administration, du Congrès ou du Bureau National de l'Association. Les délégations départementales peuvent se constituer en Associations Départementales ou Régionales de l'AFPEN dont les statuts doivent recevoir l'approbation du C.A..

b) L'Association est membre de l'ISPA (International School Psychology Association)

ARTICLE 3 : L'Association prend la dénomination de "ASSOCIATION FRANÇAISE DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE, AFPEN".

ARTICLE 4 : Son siège est le domicile du président. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de cette décision par le congrès sera nécessaire.

Son siège est transféré : 19 venelle de Kergresk 29000 QUIMPER.

ARTICLE 5 : La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : L'Association se compose de membres Honoraires, de membres Bienfaiteurs, de membres Actifs et de membres Associés.

ARTICLE 7 : Sont membres Honoraires les personnes qui ont rendu des services signalés à la cause de l'enfance. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés par le C.A., soit à leur demande, soit à la demande dudit Conseil ou Bureau National.

ARTICLE 8 : Sont membres Bienfaiteurs les personnes de l'AFPEN qui versent une cotisation annuelle au moins égale à quatre fois le montant de la cotisation des membres Actifs. Leur adhésion est soumise à l'approbation du C.A.

ARTICLE 9 : Sont membres Actifs:

- 1) Les fonctionnaires membres de l'Éducation Nationale pourvus des titres requis et remplissant toutes les conditions administratives exigées pour obtenir une nomination de psychologue scolaire et exerçant cette activité.
- 2) La qualité de membre actif se conserve au moment de la retraite.
- 3) Sont également membres actifs
 - a) Les psychologues scolaires délégués à une activité de recherche, de formation ou de coordination dans le cadre de la psychologie en milieu scolaire.
 - b) Les personnels stagiaires des centres de préparation au DEPS pendant la durée de leurs études.
 - c) Les psychologues faisant fonction de psychologue scolaire, à condition qu'ils remplissent les exigences requises pour faire usage professionnel du titre de psychologue.
- 4) En cas de contestation sur la qualité de membre actif, le C.A. statuera sur la demande d'adhésion.
- 5) Les cotisations sont payées par les membres actifs de l'Association dès le mois de leur admission, et ensuite pour chaque année civile avant le 31 Mars. La qualité de membre actif est acquise pour l'année civile couverte par le règlement de la cotisation.

ARTICLE 10 : a) Sont membres Associés toutes personnes qui désirent participer aux buts définis par l'article 2, titre I et dont la demande d'adhésion adressée au Président a reçu l'approbation du C.A. Les membres Associés sont soumis aux mêmes obligations de cotisation que les membres Actifs.

b) Quand la qualité de membre actif se perd dans le courant de l'année, l'adhérent devient alors membre associé.

ARTICLE 11 : La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'Association.
 - b) Le décès.
 - c) La radiation prononcée par défaut de paiement de cotisation dans les trois mois qui suivent l'échéance ou pour motif grave, après qu'il aura été permis à l'intéressé, invité par lettre recommandée, à présenter sa défense devant le C.A., sauf recours devant le congrès.
- Cesse en outre d'être membre Actif pour devenir membre Honoraire, membre Bienfaiteur ou membre Associé, tout membre qui ne répond plus à l'une des conditions exigées à l'article 9, titre II.
- En cas de contestation, la décision est prise par le C.A. Il peut être fait appel devant le congrès. Voir titre VI.

ARTICLE 12 : Le montant de la cotisation est fixé et ventilé selon un texte établi par le congrès.

ARTICLE 13 : Chaque adhérent à l'Association bénéficie du service de la revue "Psychologie et Éducation".

Des abonnements peuvent être souscrits à ladite revue soit à titre individuel, soit à titre collectif.

L'abonnement ouvre le droit au service de quatre numéros successifs. En aucun cas, un abonné à la revue ne peut prétendre être membre de l'AFPEN s'il ne remplit également l'une des conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent titre.

ARTICLE 14 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour personnellement responsable.

TITRE III : ADMINISTRATION

A – Réunions départementales préparatoires au congrès

ARTICLE 15 : La réunion départementale préparatoire au congrès groupe tous les membres Actifs et Associés de l'AFPEN travaillant sur le territoire du département et / ou y ayant acquitté leur cotisation.

Les membres associés participent à la réunion préparatoire à titre d'auditeurs mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

La réunion départementale préparatoire se réunit obligatoirement avant chaque session du Congrès pour délibérer des problèmes inscrits à l'ordre du jour et mandater ses délégués. Les adhérents membres Actifs ne pouvant pas participer à ces réunions peuvent se prononcer par procuration.

Avant chaque session du Congrès, La réunion départementale préparatoire :

a) élit les délégués au Congrès, choisis parmi ses membres actifs à raison d'un Délégué pour cinq membres Actifs ou fraction de cinq membres Actifs et leurs suppléants ;

b) enregistre parmi les membres actifs les candidatures au C.A.

c) enregistre parmi les membres actifs les candidatures au Comité de lecture de la revue.

Chaque centre de formation peut déléguer un représentant au Congrès. Les Administrateurs participent de droit au Congrès.

B - CONGRES DE L'AFPEN.

ARTICLE 16 : Le congrès de l'AFPEN est un CONGRES-FORMATION composé de deux parties:

L'Assemblée Générale réservée aux adhérents et un colloque ou des journées d'études ouvertes à toutes les personnes intéressées.

Le congrès est formé par les Délégués des Départements, élus par les réunions départementales préparatoires.

Le congrès est ouvert à tous les membres de l'AFPEN. Seuls les Délégués au Congrès sont habilités à participer aux votes.

ARTICLE 17 : Le Congrès de l'AFPEN se réunit régulièrement tous les deux ans ou extraordinairement sur décision des 2/3 des membres du C.A. ou à la demande de la moitié des adhérents. Les convocations au Congrès sont envoyées au moins un mois à l'avance dans tous les départements. Elles comportent l'ordre du jour du Congrès et tous les textes à étudier en Assemblée Départementale.

ARTICLE 18 : Deux contrôleurs aux comptes seront désignés par le C.A. pour procéder avec le trésorier, à la vérification des comptes de l'Association. Ils examineront toutes les pièces et documents comptables justifiant les opérations enregistrées en "recette" et "dépense" et présenteront leurs observations au Congrès et au C.A.

ARTICLE 19 : Le congrès enregistre les votes sur :

- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet d'orientation,

présentés par le C.A. Il se prononce sur les modifications proposées aux statuts. Il délibère en outre sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, et décide des actions à mettre en œuvre pour développer l'Association et lui permettre d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès à partir de propositions inscrites à l'ordre du jour et ratifiées par les A.G. départementales. Les décisions sont applicables immédiatement.

ARTICLE 21 : Les délibérations du Congrès sont consignées par écrit et approuvées par les membres du B.N. sous forme de procès-verbaux. Ces P.V. constatent en outre le nombre de Délégués présents au Congrès. Une copie de ces P.V., signée par le Président de l'Association est adressée à tous les adhérents de l'Association.

ARTICLE 22 : Les Délégués au Congrès votent par mandat; chaque Délégation Départementale a autant de voix que de fractions de cinq adhérents dans son département. Les Délégués rendent compte de leur vote aux membres Actifs de leur département. Nul ne peut voter par procuration ni au C.A., ni au Congrès. Les fonctions de Délégué au Congrès sont gratuites.

C - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 23 : L'association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

Le Conseil d'Administration dirige l'AFPEN entre deux Congrès. Il est composé de 33 personnes au maximum, élues pour six ans, parmi les membres actifs, renouvelables par tiers tous les deux ans. Les sortants sont rééligibles.

ARTICLE 24 : Les membres du C.A. sont élus par le congrès parmi les candidatures individuelles (dont celles enregistrées dans les Assemblées Générales Départementales) à la majorité :

- absolue au premier tour,
- relative au second.

ARTICLE 25 : Le C.A. se réunit au moins une fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent se tenir à l'initiative du B.N. ou à la demande de la majorité des membres du C.A.

ARTICLE 26 : Les fonctions de membre du C.A. sont « gratuites »_La présence des 2/3 au moins des membres du C.A. est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Au C.A. comme au Congrès, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 26.1 :Le CA peut avoir recours par voie électronique à une consultation ou un vote de tous les adhérents. Les Délégués départementaux sont chargés d'en transmettre les résultats. Pour être validée, la consultation doit obtenir la participation du tiers des adhérents. Cette consultation ne peut pas porter sur une modification des statuts.

ARTICLE 27 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par écrit et approuvées par les membres du B.N. sous forme de P.V. Ces P.V. constatent en outre le nombre de Délégués présents au C.A. Une copie de ces P.V. signée du Président de l'Association, est adressée à tous les adhérents de l'Association.

ARTICLE 28 : Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis par l'Association et qui ne sont pas réservés au Congrès. Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers.

D - BUREAU NATIONAL.

ARTICLE 29 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau National qui comprend au moins:

- un Président, - un Vice - Président, - un Secrétaire - un Trésorier.

Au cas où aucun stagiaire n'aurait été élu au B.N., il est admis qu'un stagiaire peut assister à titre d'auditeur aux réunions dudit B.N.

ARTICLE 30 : Le Bureau National se charge de faire connaître aux membres de l'Association l'ordre du jour de chaque Congrès élaboré par le C.A. au moins un mois à l'avance pour en permettre l'étude dans chaque Assemblée Générale Départementale.

ARTICLE 30.1 : Le BN peut avoir recours à la consultation du CA par un vote internet. Pour être validée, la consultation doit obtenir la participation des 3/4 des membres du CA.

ARTICLE 31 : Les membres du B.N. se réunissent au moins une fois par trimestre pour assurer le fonctionnement régulier de l'Association et l'exécution des décisions

du Congrès et du C.A. Afin de faciliter son fonctionnement, le B.N. peut coopter des collaborateurs techniques ou inviter plusieurs spécialistes, extérieurs ou non à l'AFPEN à assister à ses délibérations pour traiter des questions spécifiques. En aucun cas, ces personnes ne participent aux prises de décision.

ARTICLE 32 : Les fonctions de membres du B.N. sont gratuites .Les membres du B.N. sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 33 : Le Président de l'Association assure l'exécution des décisions du B.N. et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un ou plusieurs membres du B.N. pour une mission déterminée.

TITRE IV : DÉONTOLOGIE

ARTICLE 34 : L'AFPEN adhère au code de déontologie de la SFP (1996) et demande à chacun de ses adhérents de respecter et de faire respecter ce code de déontologie.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 35 : Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, la Région, les Départements, les communes,
- c) les donations de ses membres bienfaiteurs,
- d) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Ces recettes et les éventuels excédents sont utilisés intégralement au développement des objectifs de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

TITRE VI : DISSOLUTION – PUBLICATION

ARTICLE 36 : Le Congrès ne peut décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations, qu'après consultation de tous les membres actifs par la voie de référendum.

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi et les règlements, la dissolution de l'Association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, réunie à la demande de deux tiers des membres du C.A. ou de la moitié des adhérents.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Le Congrès détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation conformément à la loi.

ARTICLE 37 : Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1° Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés au Président de l'Association.

**Cette édition des statuts tient compte des modifications apportées par le Congrès de Strasbourg du 29 septembre 2011.
Elle remplace les éditions antérieures qui peuvent être détruites.**